



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1675-412 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 13 mai 2024, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1675-412** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à acquitter les frais pour l'abattage d'un arbre, son essouchement et la plantation d'un nouvel arbre par la Ville lorsque celui-ci doit être abattu pour procéder à la réfection d'une conduite souterraine d'aqueduc, d'égout pluvial ou sanitaire située sur une propriété privée. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 17 juin 2024, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Mai 2024 / Avis public du 16 mai 2024 – projet de règlement numéro 1675-412 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – Séance ordinaire du 13 mai 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 13 mai dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 14^e jour de mai 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau



PROJET DU 2024-05-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire en vertu de l'alinéa 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe g) de l'alinéa 1 de l'article 13.4.1.4 (Abattage) de la section 4 (Protection des arbres et plantations) du chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement) du règlement numéro 1675 est remplacé par le paragraphe g) suivant :

« g) Sur une emprise publique, aucun arbre, peu importe son diamètre, ne peut être abattu à moins que cet abattage ne soit autorisé et justifié par l'autorité compétente.

Dans le cas où une autorisation est émise par un représentant de la Ville pour permettre l'abattage d'un arbre situé sur la propriété publique, le propriétaire foncier qui formule la demande dont la propriété est localisée devant cet arbre est responsable de l'abattage de l'arbre, de son essouchement, de la réparation du terrain et de la plantation d'un nouvel arbre, et ce, dans les 60 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Pour les certificats d'autorisation émis après le 15 août d'une année, le remplacement de l'arbre devra s'effectuer avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la demande d'autorisation d'abattage concerne un arbre situé sur la propriété publique devant être abattu pour procéder à la réfection d'une conduite souterraine d'aqueduc ou d'égout pluvial ou sanitaire située sur une propriété privée et qu'il est impossible de la réparer par toutes autres méthodes sans procéder à l'abattage de l'arbre, les travaux et les frais concernant l'abattage de l'arbre, de même que son essouchement et la plantation d'un nouvel arbre sont effectués exclusivement par la Ville. Par conséquent, le requérant de la demande d'autorisation doit, notamment, fournir un rapport d'un professionnel dans le domaine, ainsi qu'une preuve démontrant l'impossibilité de conserver ledit arbre. L'autorité compétente se réserve la possibilité de contrevalider cette expertise. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.